

Conseil communal du 11 mars 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 2.075.2 – Déclaration de politique communale 2019 - 2024. Adoption.
2. 2.075.1.077.1 : - Conseil communal - règlement d'ordre intérieur. Arrêt.
3. 2.075.1/2.073.526.4 – Délégation du conseil communal au collège communal concernant les marchés publics. Décision.
4. 1.824.112 : - Intercommunales - Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A.I.E.S.H.) - candidats administrateurs - proposition.
5. 1.855 – Intercommunales : Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut (Piscine) - augmentation de capital 2017 - parts sociales - libération du solde - décision.
6. 1.855.3.073.51 - Football Froidchapelle : Renouvellement de l'éclairage des terrains de football de Froidchapelle (3). Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.
7. 2.073.527.1 : - Marchés publics - Consultation de marché - règlement de consultation. Financement des dépenses extraordinaires - budget 2019. Approbation.
8. 1.75 - Sanctions administratives communales - Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial - Amendement - Approbation
9. 1.844: Plan de cohésion sociale 2014-2018: rapport financier 2018. Approbation.
10. 1.851.11.08 - Enseignement 2018/2019 - Plan de pilotage : Convention d'accompagnement CCEP. Souscription. Décision.
11. 2.073.511.2 : - Patrimoine communal - acquisition - immeuble Place Albert 1er, 42 à Froidchapelle - décision. Modalités - approbation.
12. 2.073.521.5 - Finances communales - Budget 2019 - Modification budgétaire extraordinaire n° 1 - Approbation.
13. 2.073.511.2 : - Patrimoine communal - ALIENATION – terrains communaux sis rue du Troupeau (Terne du Prince) à Froidchapelle et cadastrés 1ère Division, section C – n° 396G, 379K et 380 pour une contenance totale de 3ha 25a 44ca. DECISION DEFINITIVE.
14. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – rue de Chonrioux à 6440 Froidchapelle (Section : Vergnies). Décision.
15. 1.851.162 : - Ecole communale de Froidchapelle - Travaux de remplacement de locaux inadaptés - Projet (bis) - Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.
16. 1.852.11 : - Bibliothèque communale - Catalogue collectif hainnuyer - logiciel partagé - mise à disposition - convention : approbation.
17. 1.791.1 : - Cours d'eau - gestion - réforme - planification de la gestion P.A.R.I.S. - Assistance d'Hainaut Ingénierie Technique - convention - approbation.
18. 2.075 : - Informations/communications diverses.
19. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 11 février 2019 - Approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

20. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

1. 2.075.2 – Déclaration de politique communale 2019 - 2024. Adoption.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1123-27 ;

Considérant que dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat;

Vu la déclaration de politique communale 2019-2024 du Collège communal telle qu'annexée à la présente et proposée à l'adoption du conseil communal;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'adopter la déclaration de politique communale 2019-2024 telle que présentée par le Bourgmestre et reprise en annexe.

Article 2. : - la déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et est mise en ligne sur le site internet de la commune.

2. 2.075.1.077.1 : - Conseil communal - règlement d'ordre intérieur. Arrêt.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu les articles 26bis, paragraphe 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu les modifications du Code de la démocratie locale, de la loi organique des CPAS et les réformes récentes intervenues depuis l'adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil communal le 11 février 2013;

Vu le renouvellement du conseil communal au 03 décembre 2018;

Considérant qu'au vu des motifs qui précède, il convient d'adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête : à l'unanimité des membres présents

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5. : - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année civile, le conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 de Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart (au lieu du tiers) des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6. : - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7. : - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour. (*modifié CCAL du 8/4/2013*)

Article 8. : - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9. : - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11. : - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12. : - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter le point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la

réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13. : - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14. : - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15. : - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16. : - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal et le cas échéant, l'échevin désigné hors du conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17. : - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18. : - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle communiquée par le conseiller communal ou mise à sa disposition comme prévu à l'article 19bis, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et au domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19. : - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation, sans pièces, par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Cet envoi ne remplace pas l'envoi "papier" mais constitue un envoi supplémentaire.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle, sauf si celui-ci y renonce.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Froidchapelle* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20. : - Sans préjudice de l'article 22 et sauf les cas d'urgence, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point, en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement, sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21. : - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22. : - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23. : - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par le site internet de la commune (www.froidchapelle.be).

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24. : - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis. : - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25. : - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26. : - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27. : - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28. : - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29. : - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30. : - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31. : - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32. : - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33. : - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. le commente ou invite à le commenter ;
- b. accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux

membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34. : - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35. : - Les résolutions, autres que celles concernant les nominations et présentations de candidats, sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36. : - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou au scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37. : - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38. : - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39. : - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40. : - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41. : - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42. : - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43. : - En cas de scrutin secret :

- a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44. : - En cas de scrutin secret :

- a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45. : - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 72 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48. : - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49.: - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et à l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal à l'issue de la séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que quatre fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68. : - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier qu'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances locales, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Article 69. : - Les conseillers communaux doivent, en tant qu'administrateurs de la commune, veiller à ne pas diffuser des données susceptibles de porter atteinte au respect dû à la vie privée des personnes dont le nom est cité sur les documents et dans les dossiers auxquels ils demandent accès.

Les conseillers communaux sont tenus au secret professionnel, en vertu de l'article 458 du Code pénal qui punit toute personne qui aura révélé les secrets dont elle dépositaire par état ou par profession.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 70 – Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 71. : - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72. : - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73. : - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 74. : - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 73, moyennant paiement d'une redevance correspondant au prix de revient des copies.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75. : - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins trois jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76. : - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 78 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de

son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 78bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 78ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 78quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 79 – Par. 1.: - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Par. 2.: - Par dérogation au paragraphe 1, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par. 3 et par.4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 80. : - Le montant du jeton de présence est fixé à cent euros par séance. Ce montant établi à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990 (soit 160,84€ au 1er janvier 2013 – indice 1,6084) sera augmenté ou diminué selon le régime de liaison à l'indice des prix.

Les jetons de présence sont payés trimestriellement.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 2. : - Conformément à l'article L3122-2-1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

transmet cette décision à l'autorité de tutelle.

3. 2.075.1/2.073.526.4 – Délégation du conseil communal au collège communal concernant les marchés publics. Décision.

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Considérant que cet article en son paragraphe 2 autorise le conseil communal à déléguer ses compétences au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Vu la décision du conseil communal du 03 décembre 2018 donnant délégation au collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions pour les marchés relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'au vu de l'article 46 du décret du 04 octobre 2018 susmentionné, toute délégation de compétence en matière de marché public du conseil communal au collège communal, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 dudit décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018;

Considérant que l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 dudit décret entrent en vigueur le 1er février 2019;

Considérant dès lors que la délégation du 03 décembre 2018 susmentionnée prend fin de plein droit le 30 avril 2019;

Considérant qu'il convient donc de renouveler la délégation de compétence en matière de marché public du conseil communal au collège communal;

Pour ces motifs;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - De donner délégation au collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions pour les marchés relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire jusqu'à concurrence de 5.000,00€.

Article 2. : - Cette délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal.

Article 3. : - De transmettre copie de la présente délibération :

- au directeur financier,
- au service comptabilité.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

4. 1.824.112 : - Intercommunales - Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A .I.E.S.H.) - candidats administrateurs - proposition.

Vu le renouvellement des conseils communaux au 03 décembre 2018;

Vu l'article 30 des statuts de l'intercommunale stipulant que « Tous les mandats d'administrateur sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux » ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et notamment l'article L1523-1, §3 alinéa 4 ;

Vu la lettre de l'A.I.E.S.H. du 20 février 2019 informant qu'il sera procédé au renouvellement du conseil d'administration lors de l'assemblée générale qui se tiendra avant le 1er juin 2019;

Considérant que conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, les administrateurs sont désignés à la

proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant qu'au vu du calcul de la répartition des mandats au sein du Conseil d'administration, notre commune doit proposer un candidat administrateur ;

Considérant que deux candidats ont été présentés à savoir : Messieurs AELGOET Jean-Michel et DUCOEUR Michel, conseillers communaux;

Considérant qu'il est dès lors procédé à un scrutin secret, lequel a donné le résultat suivant :

Monsieur AELGOET Jean-Michel : 3 voix

Monsieur DUCOEUR Michel : 10 voix;

Considérant dès lors que Monsieur DUCOEUR Michel a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE :

Article 1. : - de proposer Monsieur DUCOEUR Michel, conseiller communal, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, à savoir 10 voix, en qualité de candidat administrateur au conseil d'administration de l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut (A .I.E.S.H.).

Article 2. : - de transmettre cette décision à l'A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

5. 1.855 – Intercommunales : Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut (Piscine) - augmentation de capital 2017 - parts sociales - libération du solde - décision.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut (Piscine) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 07 novembre 2017 d'augmenter le capital variable de l'Intercommunale d'un montant total de 999.929,40€, par l'émission de 8.916 parts sociales nouvelles émises au pair, soit 112,15€ ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 décembre 2017 de participer à l'augmentation de capital de l'Association Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut (Piscine) d'un montant total 999.929,40€, à concurrence de 1.009,35€ par la souscription de 9 parts sociales et de libérer cette souscription à concurrence de 25% soit pour un montant de 252,36€ pour au plus tard le 29 décembre 2017;

Vu la lettre de l'intercommunale "Sports et Loisirs" du Sud-Hainaut du 27 novembre 2018 sollicitant la libération du solde non encore versé du capital, soit 757,01€;

Considérant que le crédit est prévu à l'article 764/812-51-20190024 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de libérer le solde de la souscription des 9 parts sociales susmentionnée à concurrence de 75% soit pour un montant de 757,01€ pour au plus tard le 27 mai 2019 au plus tard.

Article 2. : - Le crédit est prévu à l'article 764/812-51-20190024 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires ;

Article 3. : - de transmettre une copie de la présente à l'intercommunale « Sports et Loisirs » du Sud-Hainaut, avenue du Chalon, 1b à 6460 Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

6. 1.855.3.073.51 - Football Froidchapelle : Renouvellement de l'éclairage des terrains de football de Froidchapelle (3). Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 octobre 2018, adaptant la décision du conseil communal du 10 avril 2018, relative à l'approbation du projet (cahier spécial des charges, métré estimatif) de renouvellement de l'éclairage des deux terrains de football de Froidchapelle ;

Vu les remarques émises sur ce projet, par mail du 06 décembre 2018, par Monsieur Vincent SAMPAOLI, agent sportif d'Infrasports ;

Considérant que ces remarques nécessitent une modification du cahier spécial des charges ;

Vu le cahier des charges N° T/02/2019 relatif au marché "Renouvellement de l'éclairage des terrains de football de Froidchapelle (3)" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.000,00 € hors TVA ou 111.320,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés par Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" DG01 Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant du subside est estimé à 65.340,00€ soit 75% de 72.000,00€ (36.000,00€/terrain) augmenté de 21% de TVA ;
Considérant que, comme lors de tout investissement pour les clubs sportifs de l'entité, 50% du montant non subsidié sera à charge de l'asbl JS froidchapelloise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

- dépenses extraordinaire : 764/72560 (n° de projet 20190007) – Eclairage terrains de football de Froidchapelle : 125.000,00€ ;
- recettes extraordinaires : 764/68551 (n° de projet 20190007) – subsides Infrasports : 65.340,00€
764/580-52 (n° de projet 20190007) – contribution de la JS froidchapelloise : 29.830,00€
060/995-51 (n° de projet 20190007) – prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 29.830,00€

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 mars 2019 mais qu'aucun avis n'a été remis ; ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° T/02/2019 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'éclairage des terrains de football de Froidchapelle (3)", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.000,00 € hors TVA ou 111.320,00 €, TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" DG01 Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

- dépenses extraordinaire : 764/72560 (n° de projet 20190007) – Eclairage terrains de football de Froidchapelle : 125.000,00€ ;
- recettes extraordinaires : 764/68551 (n° de projet 20190007) – subsides Infrasports : 65.340,00€

764/580-52 (n° de projet 20190007) – contribution de la JS froidchapelloise : 29.830,00€
060/995-51 (n° de projet 20190007) – prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires : 29.830,00€

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 2.073.527.1 : - Marchés publics - Consultation de marché - règlement de consultation. Financement des dépenses extraordinaires - budget 2019. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° stipulant que ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les marchés publics de services ayant pour objet les prêts qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de respecter les grands principes de l'action administrative, et notamment la transparence, le principe d'égalité de traitement, la publicité de l'action de l'administration;

Considérant le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires - budget 2019;

Vu l'avis n° 2019/005 du 28 février 2019 du directeur financier;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : d'approuver le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires - budget 2019 tel qu'établi par la Directrice générale.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : - de transmettre copie de la présente délibération au service "Comptabilité" et au Directeur financier.

8. 1.75 - Sanctions administratives communales - Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial - Amendement - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et plus précisément l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes);

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Collège communal du 1er août 2006 décidant de souscrire une convention avec la Province de Hainaut pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en vue d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal;

Vu la convention intervenue en date du 22 novembre 2006 entre la Province de Hainaut et la Commune de Froidchapelle relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018, marquant son accord sur les termes des conventions de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de l'application des décrets "environnement" du 05 juin 2008, "Impétrants" du 30 avril 2009 et "voirie" du 06 février 2014;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018, approuvant un premier amendement de la convention du 22 novembre 2006 en ajoutant, sous la rubrique "De l'indemnité", le forfait unique de 10€ (dix euros) par procès-

verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement.

Considérant qu'il convient d'amender la convention susmentionnée en ce qui concerne l'indemnité due à la Province, laquelle a établi un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité par matière ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'amender la convention du 22 novembre 2006 en indiquant sous la rubrique "De l'indemnité" ce qui suit :

" - un **forfait unique de 20€** par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités visées dans le règlement général de police".

" - un **forfait unique de 10€** par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement".

" - un **forfait unique de 50€** par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions environnementales visées par le décret du 05 juin 2008 et insérées dans un règlement général de police".

" - un **forfait unique de 20€** par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions visées à l'article 60 du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014".

Article 2. : - Le présent amendement entrera en vigueur à dater de sa signature.

Article 3. : - de transmettre la présente décision à la Province de Hainaut, Direction générale Supracommunauté, bureau provincial des Amendes administratives communales, avenue Général de Gaule, 102 à 7000 Mons.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

9. 1.844: Plan de cohésion sociale 2014-2018: rapport financier 2018. Approbation.

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2013 de répondre à l'appel du Gouvernement wallon et d'adhérer au Plan de cohésion sociale pour les années 2014-2018 tel que défini par le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes wallonnes.

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 approuvant le projet de plan de cohésion sociale 2014-2018, lequel fixe les axes à mener en vue d'améliorer les conditions de vie des citoyens en fonction des besoins définis en concertation par les acteurs associés au diagnostic;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale de notre commune pour l'exercice 2018;

Considérant que cet arrêté stipule que l'emploi des subventions doit être justifié pour le 31 mars 2019;

Vu le projet du rapport financier du Plan de Cohésion sociale de l'exercice 2019 établi par le chef de projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le rapport financier de l'exercice 2018 du Plan de Cohésion sociale 2014-2018 tels que dressé par le chef de projet.

10. 1.851.11.08 - Enseignement 2018/2019 - Plan de pilotage : Convention d'accompagnement CCEP. Souscription. Décision.

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "Pilotage" du 12 septembre 2018 et, notamment, l'article 67 § 4 prévoyant que l'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui d'un service de conseil et de soutien pédagogique tel que le CCEP ;

Vu le projet de convention proposé par le CCEP en date du 04 février 2019 en vue de l'accompagnement et du suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et fondamental et les instructions les concernant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E :

Art. 1er : de souscrire à la convention de Pilotage établie entre le CCEP et les écoles communales de la commune de Froidchapelle :

- École communale du Crochet, rue des Arzières, 24 - 6440 Froidchapelle
- École communale, chaussée de Beaumont, 89 - 6440 Boussu-lez-Walcourt
- École communale, rue du Bosquet, 1 - 6440 Fourbechies

Art. 2 : La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période de l'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au CECP.

11. 2.073.511.2 : - Patrimoine communal - acquisition - immeuble Place Albert 1er, 42 à Froidchapele - décision. Modalités - approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2018 décidant le principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien (immeuble mixte) sis Place Albert 1er, 42 à 6440 Froidchapelle, propriété de Monsieur JACQUEMAIN Charles et de la société Immosaintes de Ittre; bien mis en vente par le Notaire LOSSEAU Eric de Solre-sur-Sambre et chargeant le Collège communal de faire offre ;

Vu la décision du Collège communal du 08 janvier 2019 de déposer une offre de 290.000,00€ (montant de la mise à prix) ;

Considérant que cette offre a été acceptée par les vendeurs, Monsieur JACQUEMAIN Charles de Froidchapelle et la société Immosaintes de Ittre ;

Considérant que cette offre ne dépasse pas l'estimation du rapport d'expertise dressé par Monsieur Olivier MOREAU, géomètre expert représentant la sprl AAS3 de Binche, en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus à la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2019 comme suit :

- Dépense extraordinaire : 104/712-60 (20190014) - Achat immeuble et frais d'acquisition : 325.000,00€ ;
- Recette extraordinaire : 060/995-51 (20190014) - prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire :
130.000,00€ ;
06089/995-51 (20190014) – prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires –
PIC : 195.000,00€ ;

Vu l'avis n°2 019/002 du 28 février 2019 du Directeur financier;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien (immeuble mixte) sis Place Albert 1er, 42 à 6440 Froidchapelle, cadastré 1ère division, section A, n° 364M et 366K d'une contenance d'environ 4a 54ca, propriété de Monsieur JACQUEMAIN Charles et de la société Immosaintes de Ittre pour le prix de 290.000,00€ (deux cent nonante mille euros) hors frais.

Article 2 : - de désigner Maître LOSSEAU Eric, Notaire à Solre-sur-Sambre, en qualité de notaire instrumentant pour le compte des vendeurs et de le charger dans un premier temps de la rédaction d'un compromis de vente avant la passation de l'acte définitif et de désigner Maître GLIBERT Benoît, Notaire à Beaumont en qualité de notaire instrumentant pour la Commune.

Article 3 : - de financer l'achat de ce bien par les crédits prévus à la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2019 comme suit :

- Dépense extraordinaire : 104/712-60 (20190014) - Achat immeuble et frais d'acquisition : 325.000,00€ ;
- Recette extraordinaire : 060/995-51 (20190014) - prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire :
130.000,00€ ;
06089/995-51 (20190014) – prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires –
PIC : 195.000,00€ ;

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

12. 2.073.521.5 . - Finances communales - Budget 2019 - Modification budgétaire extraordinaire n° 1 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie du livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal, de ce 11 mars 2019, d'acquérir l'immeuble sis Place Albert 1er, 42 à Froidchapelle en vu d'un agrandissement des locaux communaux;

Considérant que la mise en vente publique ayant eu lieu fin décembre 2018, les crédits n'ont pu être inscrits au budget 2019 et qu' il convient donc de les prévoir par une modification budgétaire;

Vu le rapport de la Commission des Finances du 28 février 2019 sur cette modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 28 février 2019;

Vu l'avis de légalité n° 2019-001 du 28 février 2019 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu que le Collège communal procèdera, conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, à la publication d'un avis informant que cette modification budgétaire sera soumise à la consultation du public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'approuver la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2019 telle que proposée par le Collège communal comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial/MB précédente	4.634.857,89	4.479.253,35	155.604,54
Augmentation	805.543,30	805.543,30	
Diminution			
Nouveau résultat	5.440.401,19	5.284.796,65	155.604,54

Article 2 : - de transmettre la présente pour approbation aux Autorités de tutelle.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

13. 2.073.511.2 : - Patrimoine communal - ALIENATION – terrains communaux sis rue du Troupeau (Terne du Prince) à Froidchapelle et cadastrés 1ère Division, section C – n° 396G, 379K et 380 pour une contenance totale de 3ha 25a 44ca. DECISION DEFINITIVE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 13 mars 2017 de vendre les parcelles de terrain sises rue du Troupeau (Terne du Prince) à Froidchapelle et cadastrés 1ère Division, section C – n° 379K, 380 et 396E pour une contenance totale de 3ha 49a 23ca;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018 de vendre :

- de gré à gré, à Monsieur LECOHER Didier, rue du Troupeau, 9 à Froidchapelle la parcelle de terrain communale sise rue du Troupeau et recadastrée 1ère Division, section C, n° 396F (anciennement 396E), d'une contenance mesurée de 9a 34ca ;
- de vendre de gré à gré avec publicité, les parcelles de terrain sises rue du Troupeau (Terne du Prince) à Froidchapelle cadastrées 1ère Division, section C – n° 396G (anciennement n° 396E) d'une contenance mesurée de 1ha 02a 74ca, n° 379K d'une contenance de 1ha 91a 30ca et n° 380 d'une contenance de 31a 40ca ;

Considérant que ces terrains sont situés en zone agricole et sont libres d'occupation ;

Vu le plan dressé par Monsieur GRAVY Michel, géomètre expert-immobilier en date du 20 janvier 2018 déterminant la superficie à vendre de la parcelle 396G (anciennement n° 396E) ;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 10 février 2017 par Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-expert du

bureau AAS3 sprl de Binche, estimant la valeur de ces biens à 10.000€ de l'hectare;

Considérant qu'après publicité, aucune offre n'a été déposée en l'étude du Notaire GLIBERT sur cette base de 10.000€ de l'hectare ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 septembre 2018 décidant de revoir le montant de la mise à prix de ces parcelles à 6.000€ de l'hectare du fait de la situation de ces biens (Zone agricole – Natura 2000) et de leur configuration (terrains très pentus) ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 23 janvier au 20 février 2018 de laquelle il ressort qu'aucune remarque n'a été émise ;

Considérant qu'après négociation avec les divers amateurs, une ultime offre a été déposée par Monsieur Stanislas MASUREEL, Artoisstraat, 57 à 8560 Wevelgem en date du 26 novembre 2016 ;

Considérant que le prix proposé est supérieur au prix fixé par le Conseil communal en date du 04 septembre 2018 et qu'il convient d'accepter ce prix ;

Vu l'avis n° 2019/003 du Directeur financier du 28 février 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du collègue communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents

Article 1. : - de vendre, à Monsieur Stanislas MASUREEL, Artoisstraat, 57 à 8560 Wevelgem les parcelles de terrain sises rue du Troupeau (Terne du Prince) à Froidchapelle, cadastrées 1ère Division, section C – n° 396G (anciennement n° 396E) d'une contenance mesurée de 1ha 02a 74ca, n° 379K d'une contenance de 1ha 91a 30ca et n° 380 d'une contenance de 31a 40ca, pour un montant hors frais de 26.000,00€ (vingt-six mille euros).

Article 2. : - de confirmer l'affectation du produit de cette vente à la reconstitution du Fonds de réserve extraordinaire.

Article 3. : - les frais d'acte, de plan, de mesurage/bornage et d'expertise sont à charge de l'acquéreur.

Article 4. : - de transmettre le dossier à Maître GLIBERT Benoît, Notaire à Beaumont, en vue de la passation de l'acte.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

14. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – rue de Chonrieux à 6440 Froidchapelle (Section : Vergnies). Décision.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Considérant que la rue de Chonrieux à 6440 Froidchapelle (section : Vergnies), à hauteur du bâtiment n°10, est située hors agglomération et que dès lors la vitesse maximale autorisée est de 90km/h ;

Considérant que ledit bâtiment accueille régulièrement des mouvements de jeunesse ;

Considérant dès lors qu'en vue de préserver la sécurité des membres des mouvements de jeunesse occupant le

bâtiment et les prairies l'entourant, il convient de prendre des mesures afin de réduire la vitesse des véhicules sur cette portion de la rue de Chonrieux à 6440 Froidchapelle (section : Vergnies) ;

Considérant la consultation préalable de l'agent d'approbation désigné par le gouvernement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – Rue de Chonrieux :

La limitation de la vitesse des véhicules à 50km/h sur 600 mètres à hauteur du bâtiment sis rue de Chonrieux, 10 à 6440 Froidchapelle (section : Vergnies).

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un dispositif de modération de vitesse (chicane) et de part et d'autre des deux extrémités dudit dispositif, des signaux D1c, B19, B21, C43 (50km/h) et A7, conformément au plan annexé au présent règlement.

Article 2 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

15. 1.851.162 : - Ecole communale de Froidchapelle - Travaux de remplacement de locaux inadaptés - Projet (bis) - Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ecole communale de Froidchapelle - Travaux de remplacement de locaux inadaptés (projet bis)" à DAPRA Sandro, rue des Vaulx 41 à 7110 LA LOUVIERE ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2013 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 911.991,67 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2013 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 911.991,67 € TVAC ;

Vu la décision du 14 mai 2018 du Conseil communal approuvant le projet (cahier des charges N° T/06/2013, métrés, plans) des travaux de remplacement de locaux inadaptés à l'école communale de Froidchapelle, établi par l'auteur de projet, DAPRA Sandro, rue du Troupeau, 11 à 6440 FROIDCHAPELLE comme suit :

* Lot 1 - Gros-œuvre, parachèvements et abords, estimé à 522.859,62 € hors TVA ou 554.231,20 €, TVA comprise ;

* Lot 2 - HVCA, sanitaires et électricité, estimé à 254.939,40 € hors TVA ou 270.236,03 €, TVA comprise ;

Considérant qu'après examen par l'autorité subsidiaire (Fédération Wallonie-Bruxelles Fonds des Bâtiments scolaires, rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS), le dossier administratif et le dossier technique présentaient des incohérences et nécessitaient de nombreuses corrections ;

Considérant le cahier des charges N° T/01/2019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DAPRA Sandro, rue des Vaulx 41 à 7110 LA LOUVIERE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Gros-œuvre, parachèvements et abords, estimé à 541.806,43 € hors TVA ou 574.314,82 €, TVA comprise ;

* Lot 2 - HVCA, sanitaires et électricité, estimé à 314.923,18 € hors TVA ou 333.818,57 €, TVA

comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 856.729,61 € hors TVA ou 908.133,39 € TVA comprise ;

Considérant que l'augmentation de l'estimation par rapport au projet initial est justifiée par une augmentation des coûts des matières premières (+ 6%) et l'ajout d'une option (panneaux photovoltaïques) estimée à 25.000,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles Fonds des Bâtiments scolaires, rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS, et que cette partie est estimée à 544.880,03 € ;

Considérant que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019, comme suit :

- Dépense extraordinaire : 722/724-60 (n° de projet 20120019) – Ecole communale de Froidchapelle – Travaux de remplacement de locaux inadaptés – 824.467,15€
- Recette extraordinaire : 722/681-51 (n° de projet 20120019) : subside FWB – Fonds des Bâtiments scolaires : 519.414,35€ ;
722/961-51 (n° de projet 20170016) : emprunt à souscrire : 305.052,80€.

Considérant que ces crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis n° 2019/004 du 28 février 2019 du Directeur financier ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° T/01/2019 et le montant estimé du marché "Ecole communale de Froidchapelle - Travaux de remplacement de locaux inadaptés (projet bis)", établis par l'auteur de projet, DAPRA Sandro, rue des Vaulx 41 à 7110 LA LOUVIERE comme suit :

* Lot 1 - Gros-œuvre, parachèvements et abords, estimé à 541.806,43 € hors TVA ou 574.314,82 €, TVA comprise ;

* Lot 2 - HVCA, sanitaires et électricité, estimé à 314.923,18 € hors TVA ou 333.818,57 €, TVA comprise.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 856.729,61 € hors TVA ou 908.133,39 € TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale des Infrastructures, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 : - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

- Dépense extraordinaire : 722/724-60 (n° de projet 20120019) – Ecole communale de Froidchapelle – Travaux de remplacement de locaux inadaptés – 824.467,15€
- Recette extraordinaire : 722/681-51 (n° de projet 20120019) : subside FWB – Fonds des Bâtiments scolaires : 519.414,35€ ;
722/961-51 (n° de projet 20170016) : emprunt à souscrire : 305.052,80€.

Article 6 : - Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. 1.852.11 : - Bibliothèque communale - Catalogue collectif hainnuyer - logiciel partagé - mise à disposition - convention : approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1122-30;

Considérant que la Commune de Froidchapelle dispose d'une bibliothèque avec deux implantations (Froidchapelle et Boussu-lez-Walcourt);

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret susmentionné;

Considérant que la Province de Hainaut organise pour les bibliothèques locales de son territoire un catalogue collectif provincial reprenant tous les fonds des bibliothèques locales hainuyères reconnues qui souhaitent s'y associer proposant des fonctionnalités élargies et une base de données commune des lecteurs;

Considérant que pour ce faire, la Province a développé un nouvel SIGB (système intégré de gestion de bibliothèque) à destination de toutes les bibliothèques du Hainaut, à savoir le logiciel « DECALOG »;

Considérant que ce logiciel permet une meilleure visibilité de la bibliothèque par les autres bibliothèques du Hainaut, une gestion plus efficace et un meilleur service au citoyen dans la mise à disposition des ouvrages, un meilleur suivi des livres, une facilité pour la réalisation des commandes;

Vu la convention de services proposée par la Province de Hainaut pour la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer;

Considérant que les frais s'élèvent à une redevance indexée de 450€ hors TVA par an;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 767/123-13 du budget ordinaire ;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'adhérer au projet de la Province de Hainaut relatif à la création et au maintien d'un catalogue collectif hainuyer pour les bibliothèques communales.

Article 2. : - de souscrire la convention de services pour la mise à disposition du logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du catalogue collectif hainuyer (DECALOG) suivant le texte en annexe.

Article 3. : - de marquer son accord sur le montant de la redevance annuelle de 450€ hors TVA, montant indexé annuellement, lequel sera inscrit à l'article budgétaire 767/123-13.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

17. 1.791.1 : - Cours d'eau - gestion - réforme - planification de la gestion P.A.R.I.S. - Assistance d'Hainaut Ingénierie Technique - convention - approbation.

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Considérant que cette législation réforme fondamentalement la gestion des cours d'eau en visant une gestion intégrée, équilibrée et durable;

Considérant que la Région wallonne a mis en place un outil informatisé de planification et de coordination entre les gestionnaires des cours d'eau; outil dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sécurisée (P.A.R.I.S.);

Considérant que l'utilisation de cet outil nécessite une connaissance approfondie en matière de gestion des cours d'eau et de la législation qui s'y applique;

Considérant que la Province de Hainaut et plus particulièrement le service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), disposant d'une connaissance et d'une expérience technique et administrative en la matière, propose ses services pour accompagner la Commune dans la gestion de ses cours d'eau et ce, dans le cadre du développement de ses actions en faveur de la supracommunalité;

Vu le projet de convention à titre gracieux présenté par la Province de Hainaut;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E , à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de souscrire la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables avec la Province de Hainaut suivant le texte annexé à la présente décision.

Cette convention est conclue à titre gratuit et pour une période indéterminée.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision et de la convention signée à la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique - rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

18. 2.075 : - Informations/communications diverses.

Prend connaissance des communications/informations suivantes :

- l'arrêté du 18/02/2019 de la Ministre Valérie DE BUE réformant le budget 2019;

- la lettre du 01/02/2019 de l'intercommunale Sports et Loisirs du Sud hainaut concernant la répartition politique des administrateurs.

19. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 11 février 2019 - Approbation.

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 11 février 2019.

Le bourgmestre-président déclare le huis clos.

20. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Décisions du 19 février 2019 :

- désignant Madame DE BONT Yessica en qualité d'institutrice primaire temporaire (plan de pilotage) à raison de 1 p./semaine à l'implantation de Fourbechies du 18.02.2019 au 30.06.2019 ;
- accordant un jour de congé de circonstance à Monsieur TOUSSAINT Patrick - Directeur avec classes à l'école communale Boussu-lez-Walcourt, le 12.02.2019 ;
- accordant un congé de maladie à Madame CALLENS Marie-Claude, institutrice maternelle définitive à temps plein à l'école de Boussu-lez-Walcourt, pour la période du 18.02.2019 au 23.02.2019 ;
- désignant Madame BAJO Edyle, en qualité d'institutrice maternelle temporaire (remplacement de Madame CALLENS Marie-Claude), à raison de 8 périodes/semaine à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, du 18.02.2019 au 22.02.2019 ;
- désignant Madame GASPART Laura en qualité d'institutrice maternelle temporaire (remplacement de Madame CALLENS Marie-Claude), à raison de 10 périodes/semaine, à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, du 18.02.2019 au 22.02.2019.
- désignant Madame PIRODDI Anaïs en qualité d'institutrice maternelle temporaire (remplacement de Madame CALLENS Marie-Claude), à raison de 6 périodes/semaine à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, du 18.02.2019 au 22.02.2019.

Décisions du 26 février 2019 :

- accordant une prolongation du congé de maladie à Madame CALLENS Marie-Claude, institutrice maternelle définitive à temps plein à l'école de Boussu-lez-Walcourt, pour la période du 25.02 au 01.03.2019 ;
- désignant Madame BAJO Edyle en tant qu'institutrice maternelle temporaire à raison de 13 p./semaine du 25.02.2019 au 01.03.2019 ;
- désignant Madame GASPART Laura en remplacement de Madame CALLENS Marie-Claude (en congé de maladie) à raison de 13 périodes par semaine du 23.02.2019 au 01.03.2019.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
